

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUSS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Champagnolles, en date du 9 août
1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

l'église de Champagnolles
(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure et au Maire de la commune de Champagnolles, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 Novembre 1910.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Décret
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Duf.